



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités**

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Affaire suivie par : Frédéric TERRE
pref-catastrophes-naturelles11@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 12 août 2024

Le préfet

à

Monsieur le maire
Mairie
avenue du Béal
11250 SAINT HILAIRE

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune de Saint Hilaire a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène Inondations et coulées de boue survenu du 17/05/2024 au 18/05/2024.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté interministériel *NOR : IOME2420215A* signé le 22 juillet 2024 publié au *Journal officiel* de la République française du 03 août 2024 dont extrait joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

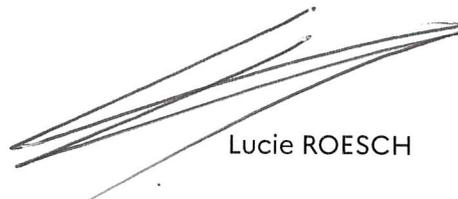
Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services [Service Interministériel de Défense et de Protection Civile].

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

- copie à Mr le sous-préfet de Limoux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 juillet 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2420215A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 16 juillet 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrain, les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J.-F. DE MANHEULLE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

S. DOUMEIX

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'intérieur et des outre-mer,
chargée des outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

O. JACOB

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Courboin	Inondations et coulées de boue	24/05/2024	24/05/2024	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Aisne	Monceau-lès-Leups	Inondations et coulées de boue	24/05/2024	24/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Saint-Eugène	Inondations et coulées de boue	24/05/2024	24/05/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation des sols qui a favorisé le ruissellement.
Hautes-Alpes	Aiguilles	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	01/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Alpes	Buissard	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	01/12/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Bérulle	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Louptière-Thénard (La)	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Planty	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Rigny-le-Ferron	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Pomas	Inondations et coulées de boue	17/05/2024	18/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aude	Saint-Hilaire	Inondations et coulées de boue	17/05/2024	18/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Velaux	Inondations et coulées de boue	09/06/2024	09/06/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Beaumais	Inondations et coulées de boue	18/01/2024	19/01/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Belle Vie en Auge	Inondations et coulées de boue	01/05/2024	04/05/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



METEO
FRANCE

RAPPORT METEOROLOGIQUE

Procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle
Inondation par ruissellement et coulée de boue associée

Événement du 17/05/2024 au 18/05/2024

Référence interne : Ticket#2024052423000199

Destinataire : **SIDPC - Préfecture de l'Aude (11)**

Communes de LIMOUX et SAINT-HILAIRE

I. Caractérisation du phénomène météorologique

Le 17/05/2024 : dès le début d'après-midi, des orages se mettent en place sur l'ouest du département et sont parfois très actifs, associés à d'importantes intensités de pluie, un risque de petite grêle et de fortes rafales. Ils sont mobiles mais leur propagation peut être assez lente, donnant ainsi de gros cumuls de pluie par endroit et des quantités notables de petite grêle. En soirée et la nuit suivante, de forts orages touchent la partie de la Haute vallée de l'Aude avec de la grêle et des coulées de boue.

Le 18/05/2024 : des orages perdurent dans la nuit du 17 au 18 mai avec une supercellule traversant le département du Quercorb au Minervois. Pluie et averses se prolongent en fin de nuit et début de matinée avant une accalmie. La journée est ensuite assez nuageuse à l'exception du Carcassonnais.

NB : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Direction de la Climatologie et des Services Climatiques - 42 avenue Gustave Coriolis - 31057 Toulouse Cedex
<http://www.meteofrance.com>

Météo-France, établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

RAPPORT METEOROLOGIQUE

Procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle
Inondation par ruissellement et coulée de boue associée

Événement du 17/05/2024 au 18/05/2024

Référence interne : Ticket#2024052423000199

Destinataire : **SIDPC - Préfecture de l'Aude (11)**

Communes de LIMOUX et SAINT-HILAIRE

II. Tableau de la hauteur des précipitations et du quantile de durée de retour décennal associé

L'analyse des précipitations a été effectuée à partir des imageries de nos radars météorologiques (fournissant des cumuls estimés pour différentes durées de 1h à 48h), calées et ajustées avec les données des stations de mesures au sol. On a retenu la valeur des précipitations correspondant au rapport maximal sur chaque commune entre la valeur de l'épisode pluvieux le plus intense (heures de début et de fin en heures légales) et la valeur de durée de retour décennale correspondante.

Commune	Date et heure de début de l'épisode en heures légales	Durée de l'épisode	Observation / Estimation		Statistique	
			Quantification : hauteur en mm	Référence de l'expertise	Quantile décennal en mm	Station représentative et/ou méthode
LIMOUX (11206)	17/05/2024 à 22H	2H	21	Lame d'eau radar	36	Méthode SHYREG
SAINTE-HILAIRE (11344)	17/05/2024 à 23H	1H	34	Lame d'eau radar	31.4	Méthode SHYREG

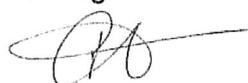
III- Avis de l'expert météorologique

Avec une durée de retour inférieure à 10 ans, l'épisode pluvieux qui s'est produit en 2 heures sur la commune de Limoux, du 17/05/2024 à 22 heures légales au 18/05/2024 à 00 heure légale, ne présente pas une intensité anormale.

Avec une durée de retour supérieure à 10 ans, l'épisode pluvieux qui s'est produit en 1 heure sur la commune de **Saint-Hilaire**, du 17/05/2024 à 23 heures légales au 18/05/2024 à 00 heure légale, **présente une intensité anormale.**

Rapport rédigé le 29/05/2024 à partir des éléments disponibles le 29/05/2024

Patrick Casteiltort
Climatologue à DCSC/ PSL



NB : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

